



Baie-des-Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 247

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°247 ET DÉCRÉTANT LES TARIFFS DE CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE À COMPTER DE 1^{er} JANVIER 2020.

ATTENDU QU' il est du pouvoir de la Municipalité de Saint-Siméon de régler sur la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères ainsi que sur la collecte sélective ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été conformément donné par madame Diane Dufour à une séance ordinaire du Conseil, tenue le 2 décembre 2019 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Réjean Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **247**, soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :
RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QU'À LA TARIFICATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Ordures :

Tous débris ou objets quelconques, de quelque nature que ce soit, soumis ou non à la décomposition organique et dont on veut se débarrasser, mais ne comprenant pas les cadavres d'animaux, les arbres et leurs branches, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris de construction ou de démolition et les débris du même genre.

Matière résiduelle :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Matière recyclable :

Matière mise en valeur, issue des matières résiduelles, conditionnée ou non, qui peut être utilisée dans un ouvrage ou un procédé de fabrication.

ARTICLE 5 LIEU DE DÉPÔT DES ORDURES

Il est strictement interdit de jeter ou de transporter des ordures en tous endroits du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon autres que celui ou ceux prévus à cette fin par les autorités municipales, seules compétentes en cette matière.

Les cours d'eau municipaux situés en tout ou en partie à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, incluant le Fleuve Saint-Laurent, sont assujettis à la même prohibition que celle exprimée au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 BACS À ORDURES

Les "ordures" devront obligatoirement être déposés dans un contenant de polyéthylène résistant (de type européen) de couleur verte ou noire et de 240 ou de 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type européen par les camions affectés à la collecte des déchets.

ARTICLE 7 LIEU ET HEURE DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES RÉCIFIENTS

Pour les fins de l'enlèvement des “ ordures ménagères et de la collecte sélective”, les bacs contenant celles-ci devront être déposés sur la propriété concernée, le plus près possible de la ligne de rue ou du trottoir, **après 18 heures la veille de la cueillette** et ne devront en aucune façon empiéter ou être déposés sur la rue ou le trottoir. Ces bacs devront être retirés dans la même journée que la collecte. L'hiver, les bacs doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Les bacs pour la collecte des susdites ordures doivent être placés de façon à ce que les roues et les poignées soient placées du côté de l'habitation.

ARTICLE 8 SERVICE DE CUEILLETTE DANS LES CHEMINS PRIVÉS

Que ce soit pour les ordures ménagères ou la collecte sélective, les usagés résidentiels et commerciaux dont la propriété est située sur un chemin privé devront déposer leurs ordures à l'entrée de ce chemin et dans le contenant prévu à cette fin.

ARTICLE 9 CUEILLETTE

L'enlèvement, le transport et l'élimination des ordures ménagères et de la collecte sélective s'effectueront par l'entremise d'un entrepreneur embauché par la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 10 PÉRIODE DE CUEILLETTE

La cueillette des “ordures ménagères et sélectives” des résidences et des commerces de la Municipalité de Saint-Siméon s'effectuera aux jours fixés par l'entrepreneur chargé des dites cueillettes.

ARTICLE 11 CUEILLETTE DES ENCOMBRANTS

La cueillette des “encombrants” s'effectuera selon l'horaire soumis par l'entrepreneur chargé de ladite cueillette.

ARTICLE 12 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) en plus des frais.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES TAXES D'ORDURE ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Les taxes pour le service d'ordure seront incorporées au compte de taxes transmis annuellement à tous les propriétaires de maisons, commerces ou bâtiments situés dans les limites de la Municipalité, desservis ou non desservis, en regard de la collecte sélective, par ledit service municipal et situés au niveau de toutes les rues où le service est disponible. Ces taxes sont payables selon les dispositions du règlement annuel pour l'imposition des taxes municipales en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 14 MODIFICATION DES TARIFS EN COURS D'ANNÉE

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de dispositions des ordures et de collecte sélective doit être payée même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année et pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil, par écrit, avant le 31 janvier de l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention de louer son logement ou son local commercial et ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la Municipalité son numéro civique.

ARTICLE 15 TARIF DES TAUX DE TAXES

15.1 TARIF DES TAUX DE TAXES D'ORDURES

Afin que les coûts relatifs au service de cueillette, de transport et de destruction des ordures soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite "d'ordures" est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CATÉGORIE

TAUX

Pour chaque logement ou condo	215,00 \$
Pour chaque habitation intergénérationnelle	215,00 \$
Pour chaque commerce	325,00 \$
Pour chaque chalet résidentiel (unité)	182,00 \$
Pour chaque chalet commercial (unité)	81,50 \$
Pour chaque résidence de touristes	325,00 \$

Motels, hôtels, auberges et gîtes :

de 1 à 5 chambres	325,00 \$
de 6 à 10 chambres	540,00 \$
de 11 à 15 chambres	755,00 \$
de 16 à 20 chambres	970,00 \$
de 21 à 25 chambres	1 185,00 \$
de 26 à 30 chambres	1 400,00 \$
de 31 à 35 chambres	1 615,00 \$
de 36 à 40 chambres	1 830,00 \$
de 41 à 45 chambres	2 045,00 \$
de 46 à 50 chambres	2 260,00 \$

15.2 TARIF DES TAUX DE TAXES POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin que les coûts d'exploitation relatifs au service de gestion de cueillette et de transport des matières résiduelles soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite de « collecte sélective » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire (sauf pour les propriétaires de terrains vacants) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CATÉGORIE	TAUX
Usager ordinaire	45,00 \$
Habitation intergénérationnelle	45,00 \$
Usager saisonnier (chalet non desservi)	30,00 \$
Hôtel, motel et gîte, un montant de base de plus le nombre de chambres (à l'unité)	75,00 \$
- avec salle à manger (qui comprend aussi les gîtes)	5,85 \$
- sans salle à manger	5,25 \$
Résidence de touristes	75,00 \$
Restaurant, un montant de base, plus le nombre de places (à l'unité)	100,00 \$
	4,00 \$
Casse-croûte	75,00 \$
Catégorie # 1	208,00 \$
Catégorie # 2	168,00 \$
Catégorie # 3	75,00 \$
Garage	300,00 \$
Gaz-bar	75,00 \$
Quincaillerie	377,00 \$
Épicerie / dépanneur	396,50 \$
Supermarché	790,00 \$
Salon de coiffure / d'esthétique	75,00 \$
Camping, un montant de base, plus le nombre d'emplacements (à l'unité)	247,00 \$
	4,00 \$
Centre communautaire ou culturel ou récréatif	89,50 \$

Catégorie 1 :

Magasin à rayons, magasin de meubles, magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements, outillages, produits de béton, magasin de disques, d'instruments de musique, photographie, radio, télévision, magasin de décoration, peinture, tapis, magasin de vêtements, chaussures, magasin de sports, jouets, cadeaux, mercerie, lingerie, société des

alcools, entreprises en électricité, plomberie, chauffage, climatisation, librairie, imprimerie, compagnie de transport, compagnie pétrolière, forestière, minière, boucherie, charcuterie, boulangerie, brasserie avec cuisine, pharmacie, vitrerie automobile, atelier de soudure, menuiserie, atelier de réparation, foreur de puits, grossiste, entrepreneur général (entrepôt et bureau), scierie, club de golf, curling, hippodrome, salle de quilles.

Catégorie 2 :

Institution financière, bijouterie, fleuriste, câblodistributeur, location vidéo, fourrure, rembourrage, salon funéraire, nettoyeur à linge, terminus d'autobus, tabagie, taverne, bar, discothèque, brasserie sans cuisine, entreprise de déménagement, entreprise de télécommunication, récupérateur de métaux, atelier de lettrage, céramique, commerce de bicyclettes, boutique d'animaux, magasin de couture, lainage, garderie (5 enfants et plus).

Catégorie 3 :

Atelier d'artisanat, bureau d'affaires, bureau professionnels, cordonnerie, école de conduite, musique, danse, arcade, conditionnement physique, poste de taxi, organisme de charité, bienfaisance, garderie (4 enfants et moins).

ARTICLE 16 GÉNÉRALITÉS SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

La collecte sélective est effectuée selon les termes suivants :

- 16.1 La collecte sélective s'effectue sur une base annuelle, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 16.2 L'entrepreneur en charge des collectes des ordures ménagères et sélectives ne sera pas tenu de recueillir les effets (matières) qui ne se retrouveront pas dans les bacs prévus aux fins des dites collectes.
- 16.3 Les bacs pour la collecte sélective devront obligatoirement être achetés auprès de la Municipalité.
- 16.4 Lesdits bacs seront vendus aux utilisateurs, par la Municipalité, un prix similaire à celui qu'elle les a achetés.
- 16.5 Modalités de paiement :
Lesdits bacs sont facturés à chaque propriétaire, par le biais du compte de taxes annuel et le paiement de celui-ci peut être échelonné sur deux (2) années consécutives.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le :	02	décembre	2019
Dépôt du projet de règlement	le :	02	décembre	2019
Adoption du règlement	le :	13	janvier	2020
Règlement publié	le :	13	janvier	2020
Règlement entré en vigueur	le :	13	janvier	2020

